L'EMPLOYEUR est tenu de respecter les normes établies par la Loi sur les normes du travail. Ainsi, il doit notamment respecter les normes relatives aux modalités de versement du salaire, au calcul des heures supplémentaires, aux périodes de repas, aux jours fériés et chômés, aux congés annuels, aux congés pour événements familiaux, aux indemnités et aux recours en vertu de cette loi. L'EMPLOYEUR doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser. Toute entente verbale ou écrite concernant les conditions de travail est nulle si elle est inférieure à une norme du travail comprise dans la loi.

 $De plus, toute {\it disposition du présent contrat de travail inférieure aux normes {\it établies dans cette loi est nulle et sans effet.}$

Par ailleurs, pour toutes précisions complémentaires concernant les normes de travail, nous vous invitons à consulter le site Web de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) au www.cnt.gouv.qc.ca. Yous pouvez également joindre la CNESST au 1 800 265-1414.

 $ENFOIDE QUOI les parties, a près avoir pris connaissance de toutes les conditions {\'e}nonc{\'e}es au pr{\'e}sent contrat, ont sign {\'e}:$

Employeur Boucherville	Canada Pays ou territoire	12022 06 0 1 Date (année/mois/jour)
Employé Yaounde	Cameroun	
Vite	Pays ou territoire	Date (année/mois/jour)
Signature		